

INSTRUCTION N°2022-06/IMF
RELATIVE AU REFERENTIEL COMPTABLE DES INSTITUTIONS DE MICROFINANCE

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti,

- Vu la loi n°118/AN/11/6^{ème} L du 22 janvier 2011 portant modification des statuts de la Banque Centrale de Djibouti ;
- Vu la loi n°179/AN/07/5^{ème} L du 16 mai 2007 portant réglementation des activités de microfinance sur le territoire de la République de Djibouti ;
- Vu la loi n°117/AN/11/6^{ème} L du 25 mai 2011 portant réglementation des coopératives financières ;
- Vu le Code de Commerce en son Livre 3 sur le Droit des Sociétés ;
- Vu la loi n°119/AN/11/6^{ème}L du 22 janvier 2011 relative à la constitution et à la supervision des établissements de crédit et des auxiliaires financiers ;
- Vu le décret n°2018-171/PRE du 08 mai 2018 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti.

Arrête :

Article 1 : il est institué un Référentiel Comptable des Institutions de Microfinance (RCIMF) de Djibouti, annexé à la présente Instruction dont il fait partie intégrante.

Article 2 : les IMF sont tenues d'organiser leur comptabilité conformément aux dispositions du RCIMF.

Article 3 : la présente instruction entre en vigueur à compter de sa signature.

Fait à Djibouti, le 14 mars 2022

Le Gouverneur



2. INSTRUCTIONS RELATIVES AUX NORMES DE GESTION